Les Finances

Quelles sont les différentes ressources des associations ?

La loi de 1901 ne fait référence qu'à quatre catégories de ressources financières : les dons manuels, les subventions, les cotisations et les legs. Toutes les ressources imaginables, évidemment dans le cadre de la légalité, sont cependant possibles.

La loi de 1987 portant sur la para-commercialité impose d'indiquer précisément dans les statuts les activités commerciales de l'association.

Les cotisations

Elles sont la ressource première de l'association. Leur montant n'est pas limité. Leur versement doit être différencié du paiement de prestations de services.

Certains statuts laissent au règlement intérieur, au conseil d'administration ou à l'assemblée générale le soin d'en fixer le taux. La liberté la plus absolue est laissée quant au montant. Le taux de la cotisation peut être différent suivant les catégories de sociétaires (adhérents, fondateurs, bienfaiteurs, etc) mais doit être égal pour tous les membres d'une même catégorie.

Le non-paiement de la cotisation peut entraîner l'exclusion.

Le don manuel

C'est une somme d'argent donnée de la main à la main. La jurisprudence a admis que le chèque entrait dans la catégorie des dons manuels. Toute association simplement déclarée peut recevoir ce type de don et peut, sous conditions, émettre un reçu fiscal. Le don doit avoir lieu avant le décès du donateur sinon il s'agit d'un legs, réservé à certaines associations.

Les subventions

Elles constituent une ressource qui peut s'avérer importante pour les associations, mais elles ne sont pas un dû.

Les libéralités La donation (du vivant du donateur) ou le legs (écrit sur le testament) sont des libéralités obligatoirement faites devant notaire. Elles peuvent être assorties de conditions ou de charges.

Seules les associations reconnues d'utilité publique, cultuelles ou familiales peuvent bénéficier de ce type de don, ainsi que les associations définies par l'article 6 de la loi de 1901 : ce sont « les associations d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale ». Cette reconnaissance s'obtient auprès de la préfecture du siège social.

Les lotos, loteries, tombolas

Les lotos, loteries et tombolas sont prohibés par la loi mais les associations bénéficient, par dérogation, d'une exception.

Les lotos traditionnels sont autorisés lorsqu'ils sont organisés :

- >> dans un cercle restreint
- » dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale
- ⇒ les mises et la valeur des lots sont inférieurs à 20 €

» pas de somme d'argent à gagner

Les loteries et tombolas d'objets mobiliers peuvent être autorisées si elles sont exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives sous 2 conditions :

- >> but non lucratif affirmé.
- » autorisation de la préfecture.

Il n'y a pas de limitation quant à la valeur des lots. La souscription volontaire donnant lieu à tirage de lots est une tombola et répond aux mêmes critères.

La vente de produits ou de services

L'association peut vendre des produits (tee-shirts, publications...) et des prestations de service (cours, stages, séjours...).

On distingue s'il s'agit d'une activité commerciale habituelle ou accessoire, et si la vente se fait pour les membres ou pour le grand public. Auquel cas, les recettes sont éventuellement taxables.

Les guêtes sur la voie publique et les souscriptions

La quête sollicite directement, sans contrepartie, la générosité du public et nécessite une déclaration préalable en préfecture. La souscription (à ne pas confondre avec la « souscription volontaire » qui est une tombola) sollicite indirectement la générosité du public par voie de presse, tract, prospectus et ne nécessite pas d'autorisation administrative

Les manifestations de bienfaisance ou de soutien

L'association peut organiser 6 manifestations par an pour le grand public, sans que les recettes soient soumises à la TVA. Elle doit être en mesure de présenter un bilan financier spécifique à chacune des 6 manifestations exceptionnelles. Ces manifestations doivent être différentes de l'objet ou de l'activité habituelle de l'association.

Le sponsoring et le mécénat

Le sponsoring est l'attribution d'un espace publicitaire et, à ce titre, il est considéré comme une vente. Par contre, le mécénat est considéré comme un don, car il n'y a pas d'affichage ostentatoire du mécène et il n'y a pas de contrepartie au versement de la somme d'argent.

Les locations

L'association qui possède des locaux ou du matériel peut les louer occasionnellement. Les produits financiers Une trésorerie excédentaire peut être placée (livret, sicav de trésorerie, fonds commun de placement...) et rapporter des intérêts. Les placements sont réglementés et l'association ne peut pas spéculer en bourse.